
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 71-645 du 20 juillet 1971 portant publication de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.), signé à Paris le 30 décembre 1970.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution:

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète:

Art. 1er. — L'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.), signé à Paris 30 décembre 1970, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art.2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1971.

GEORGES POMPIDOU

Par le Président de la République:
Le Premier ministre
JACQUES CHABAN-DELMAS

Le ministre des affaires étrangères
MAURICE SCHUMANN

(1) Les formalités prévues par l'article 5 ayant été accomplies 13 avril 1971, cet accord est entré en vigueur à cette dernière date.

ACCORD DE SECURITE SOCIALE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE
(C.E.R.N.)

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, d'autre part, ci-après appelée le C.E.R.N., désireux de préciser, au regard des législations françaises de sécurité sociale, la situation des membres du personnel du C.E.R.N. appelés à exercer tout ou partie de leur activité en territoire français, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

1. Les membres du personnel du C.E.R.N. tels qu'ils sont définis par le statut du personnel de l'Organisation, exerçant tout ou partie de leur activité en territoire français, ne sont pas soumis aux législations françaises relatives à la sécurité sociale et aux prestations familiales.

2. Le C.E.R.N. assure à ces membres du personnel le service des prestations familiales et la garantie contre les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité et vieillesse dans les conditions du régime de prévoyance qu'il a institué.

Article 2.

Les membres du personnel du C.E.R.N., de nationalité française, ont la faculté, dans le délai de deux ans suivant leur engagement par le C.E.R.N., d'adhérer au régime français de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

Article 3.

1. Les membres du personnel du C.E.R.N. de nationalité française, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent Accord pourront, dans un délai de deux ans à compter de cette date, demander leur admission au régime français de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse avec possibilité de rachat de cotisations dans la limite de leur temps de service au C.E.R.N.

2. Le montant des versements rétroactifs dus par les intéressés est calculé, pour l'ensemble de la période rachetée, sur les émoluments de l'emploi qu'ils occupent à la date à laquelle ils formulent leur demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse, dans la limite du plafond des cotisations applicable au jour de la

demande de rachat et compte tenu du taux des cotisations en vigueur à cette même date.

Article 4.

Les modalités d'application du présent Accord seront arrêtées directement entre les autorités françaises compétentes et le Directeur général du C.E.R.N. qui régleront également par entente mutuelle les difficultés pouvant éventuellement résulter de sa mise en œuvre.

Article 5.

Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation du présent d'Accord qui entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification.

Article 6.

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera ensuite **renouvelé tacitement d'année en année** sauf dénonciation notifiée six mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Accord restent applicables aux droits acquis en vertu de celui-ci, nonobstant les dispositions restrictives que les législations françaises de sécurité sociale prévoiraient pour les cas de séjour d'un assuré à l'étranger.

3. Le présent Accord pourra être révisé, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

Fait à Paris, le 30 décembre 1970, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française
GILBERT DE CHAMBRUN

Pour l'Organisation européenne
pour la Recherche nucléaire:
BERNARD P. GREGORY

ACCORD DE SECURITE SOCIALE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE
(C.E.R.N.)

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, d'autre part, ci-après appelée le C.E.R.N., désireux de préciser, au regard des législations françaises de sécurité sociale, la situation des membres du personnel du C.E.R.N. appelés à exercer tout ou partie de leur activité en territoire français, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

1. Les membres du personnel du C.E.R.N. tels qu'ils sont définis par le statut du personnel de l'Organisation, exerçant tout ou partie de leur activité en territoire français, ne sont pas soumis aux législations françaises relatives à la sécurité sociale et aux prestations familiales.

2. Le C.E.R.N. assure à ces membres du personnel le service des prestations familiales et la garantie contre les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité et vieillesse dans les conditions du régime de prévoyance qu'il a institué.

Article 2.

Les membres du personnel du C.E.R.N., de nationalité française, ont la faculté, dans le délai de deux ans suivant leur engagement par le C.E.R.N., d'adhérer au régime français de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

Article 3.

1. Les membres du personnel du C.E.R.N. de nationalité française, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent Accord pourront, dans un délai de deux ans à compter de cette date, demander leur admission au régime français de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse avec possibilité de rachat de cotisations dans la limite de leur temps de service au C.E.R.N.

2. Le montant des versements rétroactifs dus par les intéressés est calculé, pour l'ensemble de la période rachetée, sur les émoluments de l'emploi qu'ils occupent à la date à laquelle ils formulent leur demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse, dans la limite du plafond des cotisations applicable au jour de la

demande de rachat et compte tenu du taux des cotisations en vigueur à cette même date.

Article 4.

Les modalités d'application du présent Accord seront arrêtées directement entre les autorités françaises compétentes et le Directeur général du C.E.R.N. qui régleront également par entente mutuelle les difficultés pouvant éventuellement résulter de sa mise en œuvre.

Article 5.

Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation du présent d'Accord qui entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification.

Article 6.

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera ensuite renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation notifiée six mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Accord restent applicables aux droits acquis en vertu de celui-ci, nonobstant les dispositions restrictives que les législations françaises de sécurité sociale prévoiraient pour les cas de séjour d'un assuré à l'étranger.

3. Le présent Accord pourra être révisé, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

Fait à Paris, le 30 décembre 1970, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française
GILBERT DE CHAMBRUN

Pour l'Organisation européenne
pour la Recherche nucléaire:
BERNARD P. GREGORY